

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
LIB/ETR/4ème bureau/ML

NOR INTD011992318C

Paris, le 16 AOUT 2001

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

- OBJET :** Nouvel accord de réadmission franco-suisse.
- REFER :** Décret n°2000-287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998.
- P. J. :** L'accord précité, deux notes verbales, un protocole d'application et trois formulaires.

Un accord a été signé le 28 octobre 1998 à Berne entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.

Cet accord, qui se substitue au précédent accord de réadmission franco-suisse du 30 juin 1965 et qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 à zéro heure, a été publié au journal officiel du 4 avril 2000 par décret n°2000-287 du 28 mars 2000.

Un protocole destiné à en préciser les modalités pratiques d'application a fait l'objet d'un échange de notes verbales valant accord entre l'ambassade de Suisse en France, le 15 septembre 1999, et le ministère des affaires étrangères, le 13 octobre 1999.

A l'instar du précédent accord de réadmission, le nouveau texte opère la traditionnelle distinction entre :

- ❶ la réadmission des nationaux des parties contractantes ;
- ❷ la réadmission des ressortissants d'Etats tiers ;
- ❸ le transit pour éloignement.

Il s'en distingue toutefois sur plusieurs points qui en font tout son intérêt. Il introduit en outre des dispositions tout à fait novatrices concernant le transit pour éloignement.

I - EN CE QUI CONCERNE LA READMISSION PROPREMENT DITE

Quelle que soit l'hypothèse dans laquelle la réadmission peut être mise en oeuvre, celle-ci s'effectue désormais sans formalités et, en principe, sans intervention de l'autorité centrale, directement d'autorité frontalière à autorité frontalière. En ce qui concerne la France, ces autorités sont définies au point 1-1-1-1- du protocole.

➤ **D'une manière générale (point 1-1-1-1)**, ces autorités sont les services locaux de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) compétents pour les centres de coopération policière et douanière (CCPD).

Toutefois, à titre provisoire, c'est le service de la police aux frontières (SPAF) de Gaillard en Haute-Savoie qui a été désigné comme point de traitement des réadmissions des personnes découvertes en dehors de la zone frontalière, c'est-à-dire en dehors des six départements limitrophes de la frontière franco-suisse.

✓ Ses coordonnées sont les suivantes :

SPAF de Gaillard

☎ : 04.50.38.09.60

Fax : 04.50.37.29.33

Ces dispositions transitoires prendront fin lors de la mise en service du CCPD et ne trouveront pour l'instant à s'appliquer que pendant les jours ouvrables.

Il vous appartiendra donc, chaque fois que vous voudrez demander la reprise d'un étranger en situation irrégulière (qu'il s'agisse d'un Suisse ou d'un ressortissant d'Etat tiers), **interpellé dans un département autre que le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort, le Doubs, le Jura, la Haute-Savoie et l'Ain**, de saisir directement les fonctionnaires de ce service en accompagnant votre demande de la copie des documents que le service interpellateur vous aura communiqués, afin qu'ils saisissent leurs homologues suisses au moyen de la pièce jointe n°1 ou n°2 selon le cas.

➤ **D'une manière particulière (point 1-1-1-2)**, c'est à dire dans le cas d'un étranger interpellé en situation irrégulière dans les six départements frontaliers du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, du Doubs, du Jura, de la Haute-Savoie et de l'Ain, ces autorités sont les services locaux de la police aux frontières (PAF) compétents pour les points de remise énumérés aux points 6-2-1-1 et 6-2-1-2 du protocole.

Il y aura donc lieu, lorsque vous voudrez demander la reprise d'un étranger en situation irrégulière (qu'il s'agisse d'un Suisse ou d'un ressortissant d'Etat tiers), interpellé dans l'un de ces six départements, de vous adresser aux services départementaux correspondants de la PAF dont les coordonnées suivent, en accompagnant votre demande de la copie des documents nécessaires, afin qu'ils saisissent leurs homologues suisses au moyen de la pièce jointe n°1 ou n°2 selon le cas.

✓ **Pour le Haut-Rhin :**

Points de remise de Saint-Louis-autoroute (borne 10A36) et
Saint-Louis-Lysbüchel
DDPAF de Saint-Louis
☎ : 03.89.70.94.50
Fax : 03.89.70.94.59

✓ **Pour le Territoire de Belfort :**

Point de remise de Delle-route
DDPAF de Delle
☎ : 03.84.36.05.10
Fax : 03.84.56.21.49

✓ **Pour le Doubs :**

Points de remise de Pontarlier-gare BCNJ, Col France BCNJ,
Vallorbe/Lausanne – gare BCNJ et La-Ferrière-sous-Jougne
DDPAF de Pontarlier
☎ : 03.81.38.51.10
Fax : 03.81.46.41.93

✓ **Pour le Jura :**

Point de remise de La-Cure-Les-Rousses
DDPAF des Rousses de 6 h à 20 h
☎ : 03.84.34.10.70
Fax : 03.84.60.08.92
DDPAF de Pontarlier de 20 h à 6 h
☎ : 03.81.38.51.10
Fax : 03.81.46.41.93

✓ **Pour la Haute-Savoie :**

Points de remise de Moëllesulaz, Saint-Gingolph, Evian-port et
Saint-Julien-Bardonnex-autoroute
SPAF de Gaillard
☎ : 04.50.38.09.60
Fax : 04.50.37.29.33

✓ **Pour l'Ain :**

Points de remise de Saint-Genis-Pouilly, Ferney-Voltaire,
Genève-Cornavin BCNJ et Divonne-les-Bains

DDPAF de Saint-Genis-Pouilly

☎ : 04.50.42.26.60

Fax : 04.50.20.68.53

➤ Indépendamment de toute instruction de demande de réadmission, et uniquement comme points de remise, les services de la PAF pourront utiliser quatre aéroports en France et trois aéroports en Suisse (points 6-2-1-1 et 6-2-2-1 du protocole).

A - Précisions relatives à la réadmission des nationaux.

La distinction entre la nationalité établie et la nationalité présumée est désormais clairement établie en fonction d'éléments énumérés à l'article 3, alinéa 1, de l'accord.

Lorsque la nationalité ne sera que présumée, sur la base des éléments mentionnés à l'article 3, alinéa 2, la réadmission effective ne pourra avoir lieu qu'après réception par les services compétents visés au point 1-1 du protocole d'un laissez-passer délivré par les autorités consulaires suisses immédiatement après leur saisine par ces mêmes services.

En cas de doute sur les éléments fondant cette présomption ou en cas d'absence d'éléments, il vous reviendra d'organiser l'audition de l'intéressé par les autorités consulaires suisses dans un délai de trois jours à compter de la demande de réadmission, conformément à l'article 4, alinéa 2, de l'accord.

A l'issue de celle-ci, le laissez-passer éventuel devra être délivré sans délai.

B - Précisions relatives à la réadmission des ressortissants d'États tiers.

1) Le nouvel accord consacre la suppression de la notion de franchissement irrégulier de la frontière commune.

Sous réserve des exclusions évoquées à l'article 7 de l'accord, notamment quant au délai maximum admissible pour l'obligation de réadmission, pourra désormais faire l'objet d'une demande de réadmission le ressortissant d'un État tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire national, sous les deux conditions alternatives suivantes :

✓ Ou bien, il aura préalablement été établi ou constaté que ce dernier y est entré après avoir séjourné ou transité par la Suisse, qu'il en provienne directement ou non, régulièrement ou non. L'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie requise seront considérés comme établis sur la base d'un des éléments de preuve énumérés au point 4-1 du protocole. Ils pourront également être présumés sur le fondement d'un ou de plusieurs indices, énumérés au point 4-2 du protocole, évalués au cas par cas par la partie requise avant leur éventuelle prise

en compte. Afin de préserver une certaine souplesse, cette liste n'est pas exhaustive.

✓ Ou bien, l'intéressé disposera d'un visa ou d'une autorisation de séjour, de quelque nature que ce soit, délivrés par la partie requise (la Suisse), en cours de validité.

2) Le nouvel accord n'opère plus de distinction en fonction du délai de formulation de la demande de réadmission pour fonder la compétence de l'autorité chargée d'instruire la demande, puisqu'il s'agit dans tous les cas des services locaux énumérés aux points 1-1-1 et 1-1-2 du protocole.

3) Outre les ressortissants d'États tiers ayant une frontière commune avec l'État requérant et ceux auxquels la partie requérante a accordé le statut de réfugié ou d'apatride, les autres exclusions du champ d'application de l'accord visent :

➤ les ressortissants d'États tiers séjournant depuis plus de six mois sur le territoire de la partie requérante, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la partie requise. Vous noterez donc, qu'à la différence de l'accord de 1965, la demande de réadmission formulée au delà de six mois après le franchissement de la frontière sera possible aussi longtemps que le titre de séjour délivré par la partie requise sera valable ;

➤ les ressortissants d'États tiers à qui la partie requérante a délivré un visa autre que de transit ou une autorisation de séjour, sauf si la partie requise a également délivré un visa ou une autorisation de séjour en cours de validité de plus longue durée ;

➤ les ressortissants d'États tiers ayant été effectivement éloignés par la partie requise, sauf s'il ont séjourné de nouveau sur le territoire de la partie requise postérieurement à cette mesure.

II - LE TRANSIT POUR ELOIGNEMENT

Des dispositions nouvelles sont mises en place afin de faciliter les transits pour éloignement, ainsi que l'exécution des mesures de non-admission, **permettant à des agents d'escorte de la partie requérante d'assurer leur mission sur le territoire de la partie requise.**

Ces transits ne peuvent s'effectuer que par voie routière ou par voie aérienne, à l'exclusion de la voie ferroviaire.

Les demandes d'autorisation de transit seront effectuées et instruites par le *bureau de l'éloignement* de la DCPAF d'une part, et par la *division rapatriement* de l'Office fédéral des réfugiés du Département fédéral de justice et police d'autre part, au moyen de la pièce jointe n°3 dans le délai fixé au point 5-3 du protocole. La partie requise devra répondre dans le délai fixé au point 5-4.

Il est fait obligation à la partie requérante d'indiquer à la partie requise si une escorte est nécessaire. Dans ce cas, la partie requise décidera de la réalisation du

transit avec escorte de la partie requérante, avec escorte de la partie requise, ou avec escorte mixte (article 10, alinéa 3). En accord avec la partie suisse, il a été convenu que l'escorte réalisée par la partie requérante serait la norme habituelle, les deux autres étant réservées à des contextes particuliers.

Bien que vous n'ayez normalement pas à connaître directement de la mise en œuvre de ces dispositions, je vous rappelle, à toutes fins utiles, les coordonnées du service chargé du traitement des demandes d'autorisation de transit :

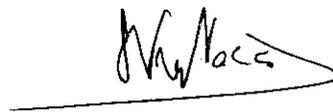
✓ **Bureau « éloignement » de la DCPAF**
☎ : 01-49-27-61-62
Fax : 01-49-27-40-77

J'attire votre attention sur le fait que les agents d'escorte de la partie requérante ne pourront assurer leur mission sur le territoire de la partie requise qu'en civil, sans arme, en véhicule banalisé si la voie routière est utilisée, et munis de l'autorisation de transit. Ces agents pourront requérir l'assistance de la force publique en cas de difficulté.

*
* *
*

D'une manière générale, je crois utile de vous rappeler que si la réadmission constitue une possibilité supplémentaire d'éloigner du territoire national un étranger en situation irrégulière, elle n'est pas pour autant destinée à se substituer aux procédures d'éloignement « traditionnelles ». Il reste en effet préférable, dans la mesure du possible, de reconduire en priorité les personnes concernées directement vers leur pays d'origine ; ce qui doit être votre préoccupation principale, en particulier lorsque lesdites personnes ne sont pas ressortissantes d'un Etat européen.

Enfin, je vous invite à me signaler les difficultés juridiques que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre des présentes instructions, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques étant habilitée à les traiter, de concert avec la DCPAF, conformément au point 1-3 du protocole.



Stéphane FRATACCI
Directeur des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

désagréables en faisant appel à des remèdes naturels comme le condiment indiqué page 171 qui, selon les scientifiques, réduit le développement des tumeurs. *Psoriasis* : vous pouvez régler le problème en prenant le médicament cité page 289... à condition de ne pas figurer parmi les 25 % de sujets qui souffrent d'un gonflement des lèvres, de douleurs à la langue, de fièvre et de difformités des ongles. Ou alors, vous pouvez faciliter les choses de vous-même en faisant l'essai des remèdes naturels présentés page 309. *Affections cardiaques* : le régime à base de viande et de poisson indiqué page 400 peut réduire jusqu'à 70 % le risque d'arrêt cardiaque. *Rhume* : techniques éprouvées indiquées page 500, y compris la cure stupéfiante à base de raifort en cas d'obstruction du nez » ; « Trois manières de soigner une affection courante des sinus (...) : celle préconisée par *Le Grand Livre des réponses* : en mâchant cette racine, vous libérez un ingrédient naturel qui dégage les sinus bouchés. Drainez vos sinus au moyen d'un objet aussi ordinaire qu'un simple verre » ; « Des plantes qui réduisent les symptômes de la ménopause (p. 32) » ; « Des épices d'usage courant qui suppriment les réactions allergiques (p. 497) » ; « 9 moyens de lutter contre l'angoisse sans médicaments (p. 231) » ; « Comment mettre fin aux ronflements,

sans médicaments et sans intervention chirurgicale (p. 246) » ; « Un remarquable plan de bataille entièrement naturel pour lutter contre le cancer (p. 169) » ; « Des exercices qui éliminent les douleurs dans le cou (p. 80) » ; « 8 moyens d'éviter que l'ostéoporose ne gâche votre vieillesse (p. 34) » ; « Les détails sur un programme révolutionnaire de guérison naturelle qui a les avantages d'un pontage... mais sans nécessiter d'opération ! (dans l'ouvrage : "Trois découvertes qui peuvent sauver votre cœur et votre vie", offert en cadeau en cas de réponse rapide) » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée par la société Les Editions Godefroy à l'appui de ces affirmations,

la publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur de la méthode proposée dans le livre intitulé *Le Guide des 601 médicaments : ce qu'ils font, leurs effets secondaires et leurs alternatives naturelles - Le Grand Livre des réponses*, reprenant les termes visés ci-dessus, est interdite pour la société Les Editions Godefroy, 45, avenue du Général-Leclerc, 60643 Chantilly Cedex.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2000-287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998 (1)

NOR : MAEJ0030022D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 99-982 du 1^{er} décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RELATIF À LA RÉADMISSION
DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, appelés ci-dessous les « Parties contractantes »,

Désireux de développer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur ;

Dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière ;

Désireux de remplacer l'Accord du 30 juin 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la prise en charge des personnes à la frontière ;

Sur une base de réciprocité ;

sont convenus des dispositions suivantes :

I. - Champ d'application de l'Accord

Article 1^{er}

1. Le présent Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse vaut également pour la Principauté de Liechtenstein, la Partie contractante suisse étant habilitée à exercer, en vertu des traités bilatéraux en vigueur entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, les missions dévolues aux Parties contractantes en application du présent Accord.

2. Aux fins du titre II du présent Accord, le terme « ressortissants des Parties contractantes » s'appliquera, s'agissant de la Partie contractante suisse, aux ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

3. Aux fins du titre III du présent Accord, le terme : « ressortissants d'Etats tiers » sera compris comme : « ressortissants étrangers à la France, à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein ».

4. Aux fins de l'article 2, paragraphe 1, du présent Accord, les mots : « nationalité de la Partie contractante requise » s'entendent, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme : « nationalité suisse ou liechtensteinoise ».

5. Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, du présent Accord, les mots : « document émanant des autorités officielles de la Partie requise » seront compris, dans le cas de la Partie contractante suisse, comme : « document émanant des autorités officielles de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ».

6. Aux fins de l'article 6, paragraphe 1, du présent Accord, les mots : « territoire de la Partie contractante requise » s'appliqueront, s'agissant de la Partie contractante suisse, au territoire de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, du présent Accord, les mots : « visa ou autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise » seront compris,

s'agissant de la Partie contractante suisse, comme : « visa ou autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ».

7. Aux fins de l'article 7, deuxième tiret, du présent Accord, les termes : « Partie requise » s'entendent, dans le cas de la Partie contractante suisse, comme : « la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ».

Aux fins de l'article 7, troisième tiret, les termes : « territoire de la Partie contractante requérante » s'appliqueront, s'agissant de la Partie contractante suisse, au territoire de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Aux fins de l'article 7, quatrième tiret, les termes : « Partie contractante requérante » seront compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme : « la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ».

8. Aux fins de l'article 10, paragraphe 1, du présent Accord, le mot : « territoire » sera compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme : « territoire de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ».

II. - Réadmission des ressortissants des Parties contractantes

Article 2

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée, si des contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

Article 3

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base des documents ci-après en cours de validité :

Pour la République française :

- passeport ;
- carte nationale d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Pour la Confédération suisse :

- passeport ;
- carte d'identité ;
- attestation provisoire d'identité ;
- livret de famille mentionnant un lieu d'origine en Suisse.

2. La nationalité est considérée comme présumée sur la base d'un des éléments suivants :

- document périmé mentionné à l'alinéa précédent ;
- document émanant des autorités officielles de la Partie requise et faisant état de l'identité de l'intéressé (permis de conduire, carnet de marin, livret militaire, etc.) ;
- carte d'immatriculation consulaire ou document d'état civil ;
- titre de séjour ou autorisation de résidence périmés ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante ;
- dépositions de témoins de bonne foi consignées dans un procès-verbal.

Article 4

1. Lorsque la nationalité est présumée sur la base des éléments mentionnés à l'article 3, alinéa 2, les autorités consulaires de la Partie requise délivrent sur-le-champ un laissez-passer.

2. En cas de doute sur les éléments permettant la présomption de la nationalité, ou en cas d'absence de ces éléments, les

autorités consulaires de la Partie requise procèdent dans un délai de trois jours ou de deux jours ouvrables à compter de la demande de la Partie requérante à l'audition de l'intéressé. Cette audition est organisée par la Partie requérante en accord avec l'autorité consulaire concernée dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'à l'issue de cette audition il est établi que la personne intéressée est de la nationalité de la Partie requise, le laissez-passer est aussitôt délivré par l'autorité consulaire, et en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter de la demande de réadmission.

Article 5

1. Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus par un protocole entre les ministres compétents des deux Parties contractantes.

2. Sont à la charge de la Partie requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise des personnes dont la réadmission est sollicitée.

III. - Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

Article 6

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise.

2. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsque ce ressortissant dispose d'un visa ou d'une autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise et en cours de validité.

Article 7

L'obligation de réadmission prévue à l'article 6 n'existe pas à l'égard :

- des ressortissants des Etats tiers qui ont une frontière commune avec la Partie contractante requérante ;
- des ressortissants des Etats tiers qui ont été mis en possession par la Partie contractante requérante d'un visa autre qu'un visa de transit ou d'une autorisation de séjour, à moins que la Partie requise ait délivré un visa ou une autorisation de séjour d'une plus longue durée, en cours de validité ;
- des ressortissants des Etats tiers qui séjournent depuis plus de six mois sur le territoire de la Partie contractante requérante, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie contractante requise ;
- des ressortissants des Etats tiers auxquels la Partie contractante requérante a reconnu soit le statut de réfugié par application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, soit le statut d'apatride par application de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- des ressortissants des Etats tiers qui ont été effectivement éloignés par la Partie contractante requise vers leur pays d'origine ou vers un Etat tiers à la condition qu'ils ne soient pas entrés sur le territoire de la Partie contractante requérante après avoir séjourné sur le territoire de la Partie contractante requise postérieurement à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 6, alinéa 1, l'entrée ou le séjour des ressortissants d'Etats tiers sur le territoire de la Partie

contractante requise est établi par les documents de voyage ou d'identité des personnes concernées. Il peut également être présumé par tout autre moyen précisé dans le protocole prévu à l'article 5.

2. Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus dans le protocole.

3. Sont à la charge de la Partie contractante requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise de la personne dont la réadmission est sollicitée.

Article 9

La Partie contractante requérante réadmet sur son territoire les personnes qui, après vérifications postérieures à leur réadmission par la Partie contractante requise, se révéleraient ne pas remplir les conditions prévues à l'article 6 au moment de leur sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

IV. - Transit pour éloignement ou transit consécutif à une décision de refus d'entrée sur le territoire

Article 10

1. Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise le transit sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire prise par la Partie requérante. Le transit peut s'effectuer par voie routière ou par voie aérienne.

2. La Partie requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage du ressortissant d'un Etat tiers vers son pays de destination et reprend en charge cette personne si, pour une raison quelconque, la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire ne peut être exécutée.

3. La Partie contractante qui a pris la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire doit signaler à la Partie requise aux fins de transit, s'il est nécessaire d'escorter la personne faisant l'objet de cette décision. La Partie contractante requise aux fins de transit peut :

- soit décider d'assurer elle-même l'escorte, à charge pour la Partie requérante de rembourser les frais correspondants ;
- soit décider d'assurer l'escorte en collaboration avec la Partie requérante ;
- soit autoriser la Partie requérante à assurer elle-même l'escorte sur son territoire.

Dans les deux dernières hypothèses, l'escorte de la Partie contractante requérante est placée sous l'autorité des services compétents de la Partie contractante requise.

Article 11

La demande d'autorisation de transit pour éloignement ou de transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire est transmise directement entre les autorités concernées, dans les conditions précisées par le protocole.

Article 12

Lorsque le transit s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante assurent leur mission en civil, sans armes et munis de l'autorisation de transit.

Lorsque le transit s'effectue par voie routière, l'escorte de la Partie requérante utilise un véhicule banalisé.

En cas de transit aérien, la garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par l'escorte, avec l'assistance et sous l'autorité de la Partie requise.

Le cas échéant, la garde et l'embarquement peuvent être assurés par la Partie contractante requise, en accord avec l'escorte.

Article 13

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire n'est pas escorté, le transit ne peut être autorisé que par la voie aérienne.

Le transit, la garde et l'embarquement sont assurés par les agents de la Partie requise.

La garde ne peut excéder vingt-quatre heures à compter de l'heure d'arrivée à l'aéroport.

Article 14

En cas de refus ou d'impossibilité d'embarquement de la personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire à l'occasion d'un transit, la Partie contractante requérante peut :

- soit reprendre en charge celle-ci immédiatement ou dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de son arrivée à l'aéroport, si elle n'est pas escortée ;
- soit demander à la Partie requise de procéder à un nouvel embarquement et, dans l'attente, d'assurer la garde de cette personne. La durée de la garde ne peut excéder le temps strictement nécessaire à son départ et, en tout état de cause, vingt-quatre heures à compter de l'arrivée de l'étranger à l'aéroport. Si la Partie requise n'accepte pas cette demande, la Partie requérante est tenue de reprendre sans délai l'étranger dont elle avait sollicité le transit ou, en cas de force majeure, dans un nouveau délai de vingt-quatre heures. Le refus d'embarquement dans l'Etat de transit est susceptible des mêmes suites juridiques que celles prévues par la législation de l'Etat requérant lorsque ce refus a lieu sur son propre territoire.

Article 15

Les autorités de l'Etat de transit, lorsqu'elles participent à l'exécution d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire, communiquent aux autorités de l'Etat requérant tous les éléments d'information relatifs aux incidents survenus au cours de l'exécution de ces décisions en vue de la mise en œuvre des suites juridiques prévues par la législation de l'Etat requérant.

Article 16

1. Les autorités de l'Etat de transit accordent aux agents d'escorte de l'Etat requérant, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord, la même protection et assistance qu'aux agents correspondants de leur propre pays.

2. Les agents d'escorte de l'Etat requérant sont assimilés aux agents de l'Etat requis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient à l'occasion du transit sur le territoire de l'Etat requis, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis au régime de responsabilité civile et pénale de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

L'Etat requis a une compétence prioritaire ; s'il décide de ne pas exercer cette compétence, il en informe l'Etat requérant sans délai. Celui-ci peut alors exercer la sienne, conformément à sa loi nationale.

Article 17

En cas d'infraction commise par l'étranger en transit, l'Etat requis a une compétence prioritaire ; s'il décide de ne pas l'exercer, il en informe l'Etat requérant sans délai. Celui-ci peut alors exercer la sienne, conformément à sa loi nationale.

Article 18

Les agents d'escorte qui, en application du présent Accord, sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de transit doivent être en mesure d'y justifier à tout moment de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par l'Etat requis.

Article 19

1. Si un agent d'escorte de l'Etat requérant, se trouvant en mission sur le territoire de l'Etat de transit, en application du présent Accord, subit un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'administration de l'Etat requérant prend en charge le paiement des indemnités dues, sans exercer de recours contre l'Etat de transit.

2. Si un agent d'escorte de l'Etat requérant, se trouvant en mission sur le territoire de l'Etat de transit, en application du

présent Accord, commet un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'Etat requérant est responsable du dommage causé, conformément au droit de la Partie requise.

3. L'Etat sur le territoire duquel le dommage est causé assure la réparation de ce dommage dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

4. L'Etat dont les agents ont causé des dommages sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

5. Sans préjudice de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers, et à l'exception de la disposition de l'alinéa 4 du présent article, les deux Parties contractantes renonceront, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, à demander le remboursement à l'autre Partie contractante du montant des dommages subis.

Article 20

Le transit pour éloignement ou le transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire peut notamment être refusé :

- si l'étranger court dans l'Etat de destination des risques de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- si l'étranger court le risque d'être accusé ou condamné devant un tribunal pénal dans l'Etat de destination pour des faits antérieurs au transit.

Article 21

Les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination, ainsi que les frais liés à un éventuel retour, sont à la charge de la Partie contractante requérante.

V. - Protection des données personnelles

Article 22

1. Les données personnelles nécessaires pour l'exécution du présent Accord sont traitées et protégées conformément aux législations sur la protection des données en vigueur dans chacune des Parties contractantes et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière auxquelles les deux Parties contractantes sont liées.

Dans ce cadre :

a) La Partie contractante requise n'utilise les données personnelles communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord ;

b) Chacune des deux Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données personnelles communiquées ;

c) Les données personnelles communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution de l'Accord. Les données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées ;

d) La Partie contractante requérante est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte des interdictions de transmission en vigueur d'après le droit national en cause. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était induite, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire ;

e) A sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les données personnelles existant à son sujet et sur le mode d'utilisation prévu, dans les conditions définies par le droit national de la Partie contractante saisie par la personne concernée ;

f) Les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Le contrôle du traitement et de l'utilisation de ces données est assuré conformément au droit national de chacune des Parties ;

g) Les deux Parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre l'accès

non autorisé, les modifications abusives et la communication non autorisée. Dans tous les cas, les données transmises bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui dont jouissent les données de même nature dans la législation de la Partie requérante.

2. Ces informations doivent concerner exclusivement :

- les données personnelles concernant la personne à réadmettre ou à éloigner et éventuellement celles des membres de sa famille (nom, prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, sexe, nationalité) ;
- la carte d'identité, le passeport ou les autres documents d'identité ou de voyage ;
- les autres données nécessaires à l'identification de la personne à réadmettre ou à éloigner ;
- les lieux de séjour et les itinéraires ;
- les autorisations de séjour ou les visas accordés à l'étranger.

VI. - Dispositions générales et finales

Article 23

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes coopéreront et se consulteront en tant que de besoin pour examiner la mise en œuvre du présent Accord.

2. Chaque Partie peut demander la réunion d'experts des deux gouvernements afin de résoudre les questions relatives à l'application du présent Accord.

Article 24

Le protocole déterminant les modalités d'application du présent Accord fixe également :

- les aéroports ainsi que les postes frontières terrestres qui pourront être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des étrangers ;
- les autorités centrales ou locales habilitées à traiter les demandes de réadmission et de transit ;
- les délais de traitement des demandes ;
- les procédures de règlement des frais de transport.

Article 25

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant :

- d'autres accords internationaux d'admission, de réadmission ou de transit des ressortissants étrangers ;
- de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ;
- de l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Article 26

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet trente jours après la date de la dernière notification. L'entrée en vigueur du présent Accord rendra caduc l'accord du 30 juin 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la prise en charge de personnes à la frontière, ainsi que les échanges de notes complémentaires.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois, la dénonciation du présent Accord par l'une des deux Parties contractantes valant également pour la Principauté de Liechtenstein.

Article 27

1. Chacune des Parties contractantes peut suspendre le présent Accord pour des motifs graves, tenant notamment à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé

publique, par notification écrite adressée à l'autre Partie. Les Parties contractantes s'informent sans tarder, par voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.

2. La suspension prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la notification de l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Berne, le 28 octobre 1998 en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PIERRE MOSCOVICI,
Ministre délégué, chargé
des affaires européennes

Pour le Conseil fédéral suisse :
ARNOLD KOLLER,
Chef
du département fédéral
de justice et police

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2000-288 du 30 mars 2000 relatif à la gestion et à l'administration de l'infrastructure du ministère de la défense

NOR: DEF0001377D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi du 17 juin 1931 relative aux modifications à apporter aux lois des 29 mars 1806 et 17 juillet 1819 ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées « air », du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air, modifié par le décret n° 54-534 du 17 mai 1954 ;

Vu le décret n° 53-154 du 25 février 1953 modifié portant règlement sur l'administration du domaine du département de la guerre ;

Vu le décret n° 61-316 du 5 avril 1961 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées, modifié par le décret n° 65-706 du 16 août 1965 et par le décret n° 71-401 du 22 mai 1971 ;

Vu le décret n° 73-259 du 9 mars 1973 relatif aux attributions du directeur général de la gendarmerie nationale, modifié par les décrets n° 78-760 du 12 juillet 1978, n° 81-1004 du 10 novembre 1981 et n° 99-167 du 8 mars 1999 ;

Vu le décret n° 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major, modifié par le décret n° 95-951 du 23 août 1995 ;

Vu le décret n° 82-786 du 15 septembre 1982 portant transfert au ministère de la défense des attributions relatives à l'infrastructure de l'aéronautique navale ;

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie, modifié par le décret n° 98-554 du 2 juillet 1998 ;

Vu le décret n° 91-686 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service des essences des armées ;

Vu le décret du 25 mars 1993 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales, modifié par le décret n° 95-396 du 13 avril 1995 ;

Vu le décret n° 97-35 du 17 janvier 1997 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement, modifié par le décret n° 99-166 du 8 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, modifié par le décret n° 99-949 du 15 novembre 1999,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Le présent décret fixe, pour le ministère de la défense, les règles générales de gestion et d'administration de l'infrastructure, définit les prérogatives respectives des états-majors, directions et services et précise les modalités de coordination de la fonction infrastructure.

Art. 2. - La politique immobilière de la défense répond aux besoins des formations militaires et des autres organismes du ministère, en préservant ses intérêts en matière domaniale, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement.

Art. 3. - L'infrastructure de la défense est constituée par l'ensemble des immeubles bâtis ou non, appartenant au domaine public ou privé de l'Etat, et affectés au ministère, pris à bail ou occupés par lui à un titre quelconque.

Art. 4. - L'attributaire d'un élément du domaine affecté au ministère de la défense est l'état-major, la direction ou le service qui en reçoit la disposition ou en assure la garde.

La liste des attributaires est fixée par arrêté du ministre de la défense.

L'attribution d'un élément du domaine est fixée par décision du ministre de la défense.

Art. 5. - Les attributaires désignent les occupants, qui peuvent être des formations, des services, des organismes, des personnes physiques ou morales et qui reçoivent le droit d'usage de tout ou partie d'un élément immobilier.

Art. 6. - La gestion de l'infrastructure est l'ensemble des décisions relatives à sa constitution, son occupation, son utilisation, son adaptation et sa conservation.

L'administration de l'infrastructure consiste en la mise en œuvre des décisions de gestion.

TITRE II

COMPÉTENCES DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'INFRASTRUCTURE

Art. 7. - Le secrétaire général pour l'administration propose au ministre, en liaison avec les états-majors, directions et services, la politique d'ensemble du ministère en matière immobilière, domaniale, d'environnement et de logement. Il en coordonne l'exécution.

Art. 8. - Les attributaires ont en charge l'infrastructure mise à leur disposition ou sous leur garde.

Ils en établissent les règles d'utilisation et peuvent proposer d'en modifier l'assiette.

Avec l'assistance des services d'infrastructure, ils définissent leurs besoins, proposent au ministre ou à l'autorité délégataire les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

Art. 9. - Les autorités subordonnées aux attributaires participent, dans leurs zones de compétences respectives, à la gestion de l'infrastructure dont ils ont la charge, sous réserve des attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer, et des commandants des forces françaises à l'étranger. Elles peuvent recevoir à cet effet en matière domaniale des délégations de pouvoirs du ministre.

Art. 10. - Les occupants sont responsables devant les attributaires de l'intégrité, de la surveillance et de la sauvegarde des éléments d'infrastructure dont ils ont la jouissance. Ils veillent à leur maintien en bon état.

Ils peuvent demander l'assistance des services d'infrastructure et bénéficier de prestations de leur part.

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

République Française

Paris, le

13 OCT. 99-017801

Le Ministère des Affaires Etrangères - Service des Etrangers en France - présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à sa note du 15 septembre 1999 et à la note 99-02203 du Ministère de l'Intérieur, du 6 avril 1999, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit:

Le Ministère des Affaires Etrangères accepte la proposition de l'Ambassade que sa note du 15 septembre 1999 et la note 99-0203 du Ministère de l'Intérieur, du 6 Avril 1999 valent accord sur la version définitive du protocole d'application de l'accord de réadmission entre la France et la Suisse, signé à Berne, le 28 octobre 1998.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

Ambassade de Suisse
26, rue Villiot
75012 Paris





AMBASSADE DE SUISSE EN FRANCE

PAR PORTEUR

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, se référant à la note 99-02203 du Ministère de l'Intérieur, du 6 avril 1999 dont la copie figure en annexe, relative au protocole d'application de l'accord de réadmission du 28 octobre 1998, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

L'Ambassade, après avoir consulté les autorités compétentes, peut se rallier aux corrections proposées par le Ministère de l'Intérieur

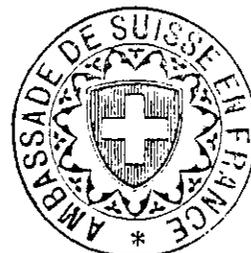
L'Ambassade propose au Ministère des Affaires Etrangères que la note 99-02203 du Ministère de l'Intérieur, du 6 avril 1999, et la présente réponse de l'Ambassade valent accord sur la version définitive du protocole d'application de l'accord de réadmission entre la France et la Suisse, signé à Berne, le 28 octobre 1998.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération. 7

Paris, le 15 septembre 1999

Annexe mentionnée

Ministère des Affaires Etrangères
Direction générale des affaires
européennes et économiques
Direction de la coopération
Européenne
Sous-direction Europe centrale et
du Sud
37, Quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP



**Protocole pour l'application de l'accord de réadmission
conclu entre le Gouvernement de la République Française
et le Conseil Fédéral Suisse**

1. Autorités centrales ou locales habilitées à traiter les demandes de réadmission et de transit.

1.1. Autorités habilitées à traiter les demandes de réadmission

1.1.1. Pour la Partie française

1.1.1.1. D'une manière générale

Les services locaux de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF) de la Direction Générale de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur compétents pour les centres de coopération policière et douanière.

1.1.1.2. D'une manière particulière

Notamment en raison de leur proximité géographique avec le lieu d'interpellation de la personne à réadmettre et selon des modalités qui seront définies directement entre les autorités des Parties contractantes compétentes en matière de contrôle transfrontière, les services locaux de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières compétents pour les points de remise situés sur le territoire français énumérés aux points 6.2.1.1. et 6.2.1.2.

1.1.2. Pour la Partie suisse

1.1.2.1. D'une manière générale

Les services cantonaux ou fédéraux en fonction au centre de coopération policière et douanière.

1.1.2.2. D'une manière particulière

Notamment en raison de leur proximité géographique avec le lieu d'interpellation de la personne à réadmettre et selon des modalités qui seront définies directement entre les autorités des Parties contractantes compétentes en matière de contrôle transfrontière, les services cantonaux ou fédéraux habilités.

1.2. Autorités habilitées à traiter les demandes de transit

1.2.1. Pour la Partie française

La Direction Centrale de la Police Aux Frontières- Bureau de l'éloignement.

.../...

1.2.2. Pour la Partie suisse

L'Office fédéral des réfugiés du Département fédéral de justice et police.

1.3. Autorités habilitées à traiter les difficultés juridiques

1.3.1. Pour la Partie française

La Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, en liaison avec la Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

1.3.2. Pour la Partie suisse

L'Office fédéral des réfugiés du Département fédéral de justice et police en liaison avec la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères.

2. Renseignements devant figurer sur la demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante et conditions de transmission (article 5 alinéa 1).

2.1. La demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante présentée en vertu de l'article 2 de l'Accord doit comporter notamment les renseignements suivants :

- données relatives à l'identité de la personne concernée,
- éléments relatifs aux documents mentionnés à l'article 3 de l'Accord permettant l'établissement ou la présomption de la nationalité,

2.2. La demande de réadmission est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en annexe (n° 1) au présent protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées, ou biffées.

2.3. La demande de réadmission est transmise directement aux autorités définies aux points 1.1.1. et 1.1.2. du présent protocole, notamment par télécopie.

2.4. La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande. Ce délai est prolongé de trois jours, dans le cas prévu à l'article 4 alinéa 2 de l'Accord.

2.5. La personne faisant l'objet de la demande de réadmission n'est remise qu'après réception de l'acceptation par la Partie contractante requise.

3. Renseignements devant figurer sur la demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers et conditions de transmission (article 8 alinéa 2).

3.1. La demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers présentée en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 1 ou 2, ou de l'article 8 doit comporter notamment les renseignements suivants :

- données relatives à l'identité et à la nationalité de la personne concernée,

.../...

- éléments relatifs aux documents mentionnés à l'article 8 alinéa 1 de l'Accord ainsi qu'au point 4 du présent arrangement, permettant l'établissement ou la constatation de l'entrée ou du séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie contractante requise,

3.2. La demande de réadmission est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en annexe (n° 2) au présent protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées, ou biffées. Toutefois, lorsque l'étranger est intercepté dans la zone frontalière, la demande de réadmission peut être présentée selon une procédure simplifiée convenue entre les services locaux compétents.

3.3. La demande de réadmission est transmise aux autorités définies aux points 1.1.1. et 1.1.2. du présent protocole, notamment par télécopie.

3.4. La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3.5. La personne faisant l'objet de la demande de réadmission n'est remise qu'après réception de l'acceptation de la Partie contractante requise.

4. Moyens permettant la constatation de l'entrée ou du séjour du ressortissant d'Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise (article 8 alinéa 1).

4.1. L'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise est établi sur la base d'un des éléments de preuve suivants :

- cachet d'entrée ou de sortie ou autres indications éventuelles portées sur les documents de voyage ou d'identité authentiques, falsifiés ou contrefaits,
- titre de séjour ou autorisation de séjour périmé depuis moins de deux ans,
- visa périmé depuis moins de six mois,
- titre de transport nominatif permettant d'établir l'entrée de la personne concernée sur le territoire de la Partie contractante requise ou sur le territoire de la Partie contractante requérante en provenance de la Partie contractante requise,
- cachet d'un Etat tiers limitrophe d'une des deux Parties, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par la personne concernée ainsi que de la date de franchissement de la frontière.

4.2. L'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise peut être présumé notamment sur la base de l'un ou plusieurs des indices indiqués ci-après :

- document délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret de marin, permis de port d'arme,
- document d'état civil,
- titre de séjour ou autorisation de séjour périmé depuis plus de deux ans,
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés,
- empreintes digitales de l'étranger relevées antérieurement par la Partie requise,
- titre de transport,
- factures d'hôtels,
- moyens de transport utilisé par la personne concernée, immatriculés sur le territoire de la Partie contractante requise,
- carte d'accès à des institutions publiques ou privées,
- cartes de rendez-vous chez un médecin ou un dentiste, etc.,
- détention par la personne concernée d'un bordereau de change,
- déclarations d'agent des services officiels,
- déclarations non contradictoires et suffisamment détaillées de la personne concernée, comportant des faits objectivement vérifiables,
- déposition de témoins attestant l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise, consignée dans un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes,
- données vérifiables attestant que la personne intéressée a eu recours aux services d'une agence de voyages ou d'un passeur.

5. Conditions de transmission d'une demande de transit pour éloignement ou consécutif à une mesure de refus d'entrée sur le territoire prise par la Partie contractante requérante (article 11).

5.1. La demande de transit présentée en vertu de l'article 10 de l'Accord doit comporter notamment les renseignements suivants :

.../...

- données relatives à l'identité et à la nationalité de la personne concernée,
- nature de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet,
- document de voyage dont elle est titulaire,
- date de voyage, moyen de transport, heure et lieu d'arrivée sur le territoire de la Partie contractante requise, heure et lieu de départ du territoire de la Partie contractante requise, pays et lieu de destination,
- données relatives aux fonctionnaires d'escorte (identité, qualité, document de voyage).

5.2. La demande de transit est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en annexe (n° 3) au présent protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées, ou biffées.

5.3. Elle est transmise par télécopie, quarante-huit heures au moins avant le transit les jours ouvrés, ou soixante-douze heures au moins si le transit est prévu un samedi, un dimanche ou un jour férié, aux autorités compétentes des Parties contractantes définies au point 1.2. du présent protocole.

5.4. La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures les jours ouvrés ou au plus tard dans les quarante-huit heures si la demande est déposée un samedi, un dimanche ou un jour férié.

6. Aéroports et points de remise terrestres qui pourront être utilisés pour la réadmission et le transit (article 24).

6.1. Les ressortissants des Parties contractantes peuvent être remis à tous les postes-frontières.

6.2. Les ressortissants d'Etats tiers peuvent être remis aux points de remise suivants :

6.2.1. Sur le territoire français

6.2.1.1. Aéroports

- Roissy-Charles-de-Gaulle
- Marseille-Provence
- Lyon-Satolas
- Bâle-Mulhouse

6.2.1.2. Voie terrestre

- Delle-route (Territoire de Belfort)
- Saint-Louis-Lysbüchel (Haut-Rhin)
- Saint-Louis-Autoroute borne 10 A36 (Haut-Rhin)

.../...

- Pontarlier-gare BCNJ (Doubs)
- Col France BCNJ (Doubs)
- Vallorbe/Lausanne-gare BCNJ (Doubs)
- La-Ferrière-sous-Jougne (Doubs)
- Genève-Cornavin BCNJ (Ain)
- Moëllesulaz *[orthographe française]* (Haute-Savoie)
- Saint-Gingolph (Haute-Savoie)
- Evian-port (Haute-Savoie)
- Saint-Julien-Bardonnex-autoroute (Haute-Savoie)
- Ferney-Voltaire (Ain)
- Saint-Genis-Pouilly (Ain)
- Divonne-les-Bains (Ain)
- La Cure-Les Rousses (Jura)

6.2.2. Sur le territoire suisse

6.2.2.1. Aéroports

- Genève-Cointrin
- Zürich-Kloten
- Bâle-Mulhouse

6.2.2.2. Voie terrestre

- Delle
- Lysbüchel
- Autoroute Saint-Louis
- Les Verrières-Neuchâtel
- Col France BCNJ
- Vallorbe-Lausanne-gare BCNJ
- Vallorbe-route
- Genève-Cornavin BCNJ
- Genève-Moillesulaz *[orthographe suisse]*
- Bardonnex-autoroute
- Ferney-Voltaire
- Meyrin
- Chavannes-de-Bogis
- La Cure-Saint-Cergue
- Ouchy
- Saint-Gingolph

6.3. Les points d'entrée ferroviaires sont exclus pour le transit.

7. Procédure de règlement des frais afférents à la réadmission et au transit (article 24).

Les remboursements de tous les frais relatifs à l'exécution des dispositions prévues par l'Accord avancés par la Partie contractante requise alors qu'ils sont à la charge de la Partie contractante requérante sont réglés dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIERE**

**DEMANDE DE READMISSION
D'UN RESSORTISSANT D'UNE PARTIE CONTRACTANTE**

DATE DE LA DEMANDE :

HEURE :

SERVICE DEMANDEUR

Tél. :

Fax :

SERVICE DESTINATAIRE

Tél. :

Fax :

A - IDENTITE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DE LA READMISSION

NOM	PRENOM
ALIAS
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE	DOC. DE VOYAGE N°

B - MEMBRE(S) DE LA FAMILLE ACCOMPAGNANT LE READMIS

NOM	PRENOM
DEGRE DE PARENTE	ALIAS
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE	DOC. DE VOYAGE N°

C - MOYENS PERMETTANT D'ETABLIR OU DE PRESUMER LA NATIONALITE

1° DOCUMENTS PERMETTANT D'ETABLIR LA NATIONALITE (1)
2° ELEMENTS PERMETTANT DE PRESUMER LA NATIONALITE (1)

D - SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE D'ENTREE	DUREE DU SEJOUR
DATE ET LIEU D'INTERPELLATION
CONDITION DU SEJOUR séjour irrégulier - délivrance d'une autorisation de séjour
MESURE D'ELOIGNEMENT

E - MODALITES PROPOSEES DE LA READMISSION

DATE DE REMISE	HEURE DE REMISE
LIEU DE REMISE
MODE DE TRANSPORT ET EVENTUELLEMENT N° DU TRAIN OU N° DU VOL

F - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES
------------------	-------

G - ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE

DATE	HEURE
DECISION PRISE	ACCORD	<input type="checkbox"/>	REFUS <input type="checkbox"/>
NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE		SIGNATURE

H - MODALITES PARTICULIERES DE READMISSION :

I - OBSERVATIONS :

En cas de refus : en préciser le motif en annexe :

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIERE**

**DEMANDE DE READMISSION
D'UN RESSORTISSANT D'ETAT TIERS**

DATE DE LA DEMANDE :

HEURE :

SERVICE DEMANDEUR

Tél. :

Fax :

SERVICE DESTINATAIRE

Tél. :

Fax :

A - IDENTITE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DE LA READMISSION

NOM

PRENOM

ALIAS

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE

NATIONALITE

DOC. DE VOYAGE N°

B - MEMBRE(S) DE LA FAMILLE ACCOMPAGNANT LE READMIS

NOM

PRENOM

DEGRE DE PARENTE

ALIAS

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE

NATIONALITE

DOC. DE VOYAGE N°

C - DOCUMENTS ET VISAS**1° DOCUMENTS (1)**

(de voyage, d'identité, de nationalité, de séjour)

2° VISAS (1)

(date délivrance, validité, etc...)

3° TIMBRES D'ENTREE/SORTIE

(1)

4° AUTRES DOCUMENTS (1)

D - SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE D'ENTREE	DUREE DU SEJOUR
DATE ET LIEU D'INTERPELLATION
ITINERAIRE DU VOYAGE
OBSERVATIONS SUR LES CONDITIONS DU SEJOUR

E - ELEMENTS CONCERNANT LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE

.....
.....
.....
.....

F - MODALITES PROPOSEES DE LA READMISSION

DATE DE REMISE	HEURE DE REMISE
LIEU DE REMISE
MODE DE TRANSPORT ET EVENTUELLEMENT N° DU TRAIN OU N° DU VOL

G - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES
------------------	-------

H - ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE

DATE	HEURE
DECISION PRISE	ACCORD	<input type="checkbox"/>	REFUS <input type="checkbox"/>
NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE		SIGNATURE

I - MODALITES PARTICULIERES DE READMISSION :

J - OBSERVATIONS :

En cas de refus : en préciser le motif en annexe :

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT N° _____ /99 (suite)

ESCORTE :

(obligatoire si le transit s'effectue par voie terrestre)

OUI

NON

COMPOSITION DE L'ESCORTE :

Nom

Prénom

Qualité

Document de voyage

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

DECISION DE LA PARTIE REQUISE

Accord de transit sur le territoire de la Partie requise	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Escorte assurée en totalité par la Partie requise	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<i>Escorte assurée en totalité par la Partie requérante</i>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Escorte mixte	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Conditions particulières aux escortes assurées par la Partie requérante seule par voie terrestre.

En France, toute difficulté ou incident doit être signalé à l'Etat-Major - DCPAF. Tél. : 01.49.27.41.28 ou 01.49.27.41.12 ou en cas d'urgence aux services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétents : tél. : 17.

En Suisse, toute difficulté ou incident doit être signalé à l'Office fédéral des réfugiés, Division départ et séjour. Tel : 031 325 93 25 ou en cas d'urgence au commandement de la police cantonale territorialement compétent . : 117.

Autorité signataire